

Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire

En vertu de l'article 12, chiffre B, du Règlement communal sur la gestion des déchets du 31 octobre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

Adaptation de la taxe forfaitaire

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La taxe forfaitaire (hors TVA) en vigueur se monte à CHF 120 par habitant et à CHF 250 par entreprise.

Encaissement de la taxe forfaitaire par habitant

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée *prorata temporis*.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Encaissement de la taxe forfaitaire pour entreprises

La taxe forfaitaire pour entreprises est facturée au début de l'année.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, la taxe est due par mois entier et calculée *prorata temporis*.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.

Commugny, le 19 décembre 2023

Au nom de la Municipalité

le syndic

X. Wohlschlag

le secrétaire

M. Palma

